

2005/1475

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 11 MAI 2005

portant incorporation au domaine privé de la Commune Rurale de Moloundou, d'une portion de forêt de 42 612 ha dénommée « Forêt Communale de Moloundou ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application N° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 Juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 Juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 Août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de Moloundou, au titre de « forêt de production » une parcelle de forêt de 42 612 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit:

Le point A dit de base se situe au confluent Boumba et son affluent dénommé Lopondji, équivalent au point Q de l'UFA 10.015.

AU MORD:

- Du point A, suivre successivement en amont la Lopondji et ses affluents Lopoka et Belissomba sur une distance de 27 km pour atteindre le point B situé sur une source ;

A L'EST ET AU SUD - EST:

- Du point B, suivre une droite de gisement 234° sur une distance de 2 km pour atteindre le point C, situé sur une source d'un cours d' eau non dénommé ;
- Du point C, suivre en aval le ruisseau sur une distance de 1,7 km pour retrouver un petit confluent au point D ;
- Du point D, remonter le bras en direction du Sud-Est sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point E, situé sur une source ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 138° sur distance de 1,3 km pour atteindre le point F, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Boumba ;
- Du point F, suivre en aval un affluent non dénommé sur une distance de 26 km pour atteindre le point G situé au confluent Boumba et cet affluent, équivalent au point S de l'UFA 10.015 ;

AU SUD ET A L'OUEST

- Du point G, suivre la Boumba en amont sur une distance de 48 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie totale de 42 612 ha (Quarante deux mille six cent douze hectares).

Article 2 : 1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Forêt Communale de Meloundou est affecté à la production des bois d'oeuvre.

2) Le Ministre chargé des Forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 MAI 2005

LE PREMIER MINISTRE,



INONI Ephraim